

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES

**RULES OF PROCEDURE
OF THE GENERAL ASSEMBLY**

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**



LAKE SUCCESS, NEW YORK • DECEMBER 1947

INTRODUCTION

Au cours de sa cent-dix-huitième séance plénière, le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante proposée par la Sixième Commission :

"L'Assemblée générale

"Approuve le texte du règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe au présent rapport¹;

"Adopte ce règlement intérieur comme son propre règlement intérieur;

"Décide qu'il entrera en vigueur le 1er janvier 1948 à l'exception des articles 127 et 135 qui entreront en vigueur immédiatement."

En outre, au cours de sa cent-vingt-deuxième séance plénière, le 21 novembre 1947, et sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a adopté certains articles² concernant l'admission de nouveaux Membres, pour insertion au règlement intérieur de l'Assemblée générale tel qu'il a été adopté le 17 novembre 1947.

¹ Document A/482.

² Voir articles 129 à 127, page 29.

TABLE DES MATIERES¹

I. SESSIONS

Articles		Pages
	<i>Sessions ordinaires</i>	
1.	Date de réunion.....	1
2.	Lieu de réunion.....	1
3.	Lieu de réunion.....	1
4.	Notification des sessions.....	1
5.	Interruption des sessions.....	1
	<i>Sessions extraordinaires</i>	
6.	Convocation par l'Assemblée générale.....	2
7.	Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres.....	2
8.	Demandes de Membres.....	2
9.	Notification des sessions.....	2
	<i>Sessions ordinaires et extraordinaires</i>	
10.	Notification aux autres organes.....	2

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

11.	Ordre du jour provisoire.....	3
12.	Ordre du jour provisoire.....	3
13.	Questions supplémentaires.....	3
14.	Amendements, suppressions et nouvelles questions.....	4

Sessions extraordinaires

15.	Ordre du jour provisoire.....	4
16.	Ordre du jour provisoire.....	4
17.	Questions supplémentaires.....	4
18.	Nouvelles questions.....	4

Sessions ordinaires et extraordinaires

19.	Approbation de l'ordre du jour.....	5
20.	Modification de la répartition des dépenses.....	5

III. DÉLÉGATIONS

21.	Composition.....	5
22.	Suppléants.....	5

IV. POUVOIRS

23.	Présentation des pouvoirs.....	5
24.	Commission de vérification des pouvoirs.....	5
25.	Admission temporaire à une session.....	6

¹Voir article 151: "Il ne sera pas tenu compte dans l'interprétation des articles des appellations données aux articles dans la table des matières."

V. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

26. Président provisoire	6
27. Elections	6
28. Président par intérim	6
29. Président par intérim	6
30. Remplacement du Président	6
31. Pouvoirs généraux du Président	6
32. Le Président ne prend pas part aux scrutins	7

VI. BUREAU

33. Composition	7
34. Remplaçants	7
35. Fonctions	7
36. Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour	8
37. Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale	8

VII. SECRÉTARIAT

38. Fonctions du Secrétaire général	8
39. Fonctions du Secrétaire général	8
40. Fonctions du Secrétariat	8
41. Rapport annuel du Secrétaire général	8
42. Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte	9
43. Règlement relatif au Secrétariat	9

VIII. LANGUES

44. Langues officielles et langues de travail	9
45. Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail	9
46. Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles	9
47. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue	9
48. Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques	10
49. Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques	10
50. Langues à utiliser pour le <i>Journal</i>	10
51. Langues à utiliser pour les résolutions et les documents importants	10
52. Publication en langues autres que les langues officielles	10

IX. COMPTES RENDUS DES SÉANCES

53. Comptes rendus sténographiques	10
54. Résolutions	10

X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES; SÉANCES PLÉNIÈRES;
SÉANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

55. Principes généraux	11
56. Séances privées	11

XI. SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

57. Rapport du Secrétaire général	11
58. Renvoi aux commissions	11
59. Discussion des rapports des commissions	11
60. Quorum	11
61. Discours	12
62. Tour de priorité	12
63. Déclarations du Secrétariat	12
64. Motions d'ord.	12
65. Limitation du temps de parole	12
66. Clôture de la liste des orateurs	12
67. Ajournement du débat	12
68. Clôture du débat	13
69. Suspension ou ajournement de la séance	13
70. Ordre des motions de procédure	13
71. Propositions et amendements	13
72. Décisions sur la compétence	13
73. Retrait des motions	14
74. Remise en discussion des propositions	14

Vote

75. Droit de vote	14
76. Majorité des deux tiers	14
77. Majorité simple	14
78. Sens de l'expression "Membres présents et votants"	14
79. Scrutin	15
80. Règles à observer pendant le vote	15
81. Division des propositions	15
82. Vote sur les amendements	15
83. Vote sur les propositions	15
84. Elections	16
85. Elections	16
86. Elections	16
87. Partage égal des voix	17

XII. COMMISSIONS

Création, bureaux, etc.

88. Création	17
89. Catégories de sujets	17
90. Grandes Commissions	17
91. Représentation des États Membres	17
92. Représentation des États Membres (<i>Suite</i>)	18
93. Sous-commissions	18
94. Membres du bureau	18
95. Les Présidents des grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins	18
96. Absence de membres du bureau	18
97. Fonctions du Président	18

Conduite des débats

98. Quorum	19
99. Discours	19
100. Tour de priorité	19
101. Déclarations du Secrétariat	19
102. Motions d'ordre	19
103. Limitation du temps de parole	19
104. Clôture de la liste des orateurs	19
105. Ajournement du débat	20
106. Clôture du débat	20
107. Suspension ou ajournement de la séance	20
108. Ordre des motions de procédure	20
109. Propositions et amendements	20
110. Décisions sur la compétence	21
111. Retrait des motions	21
112. Remise en discussion des propositions	21

Vote

113. Droit de vote	21
114. Majorité requise	21
115. Sens de l'expression "membres présents et votants"	21
116. Scrutin	21
117. Règles à observer pendant le vote	22
118. Division des propositions	22
119. Vote sur les amendements	22
120. Vote sur les propositions	22
121. Elections	22
122. Partage égal des voix	23

XIII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

123. Demandes d'admission	23
124. Notification des demandes d'admission	23
125. Examen et décision de l'Assemblée générale	23
126. Examen et décision de l'Assemblée générale	23
127. Notification de la décision et date effective d'admission	23

XIV. ELECTIONS AUX ORGANES PRINCIPAUX

Dispositions générales

128. Mandats	24
129. Elections partielles	24

Election du Secrétaire général

130. Election du Secrétaire général	24
---	----

Le Conseil de sécurité

131. Elections annuelles	24
132. Conditions requises	24
133. Rééligibilité	25

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
<i>Le Conseil économique et social</i>	
134. Elections annuelles	25
135. Rééligibilité	25
<i>Le Conseil de tutelle</i>	
136. Circonstances entraînant des élections.	25
137. Mandat et rééligibilité	25
138. Vacances	25
<i>La Cour internationale de Justice</i>	
139. Mode d'élection	26
140. Mode d'élection	26
XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
141. Règlement relatif à la gestion des finances.	26
142. Prévision de dépenses	26
143. Information sur les frais entraînés par les résolutions.	26
144. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. ...	26
145. Composition du Comité consultatif.	27
146. Fonctions du Comité consultatif.	27
147. Comité des contributions.	27
148. Composition du Comité des contributions.	27
149. Fonctions du Comité des contributions.	28
XVI. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
150. Création et règlement intérieur	28
XVII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS	
151. Annotations en italiques.	28
152. Modalités d'amendement	28
ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE	
Article supplémentaire relatif à la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social	29

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note: Les articles 42, 75, 76, 77 et 135 qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte sont imprimés en caractères gras. Une note en bas de page signale les autres articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

I. SESSIONS

SESSIONS ORDINAIRES

Article 1¹

Date de réunion^{2, 3}

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

Article 2

Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Article 3

Un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies peut, cent-vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

Article 4

Notification des sessions

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général au moins soixante jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire.

Article 5

Interruption des sessions

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

¹Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

²Voir article 151: Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans les notes explicatives.

³Lorsque aucune note explicative n'est donnée, l'annotation précédente est maintenue.

Article 6*Convocation par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Article 7*Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres*

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou à partir de la date de l'accord de la majorité des Membres, prévu à l'article 8.

Article 8*Demandes de Membres*

Si un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies invite le Secrétaire général à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à partir de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9*Notification des sessions*

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours à l'avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours à l'avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre quelconque si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 10*Notification aux autres organes*

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte.

II. ORDRE DU JOUR

SESSIONS ORDINAIRES

Article 11

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation, soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte:

- a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- b) Les rapports du Conseil de sécurité,
du Conseil économique et social,
du Conseil de tutelle,
de la Cour internationale de Justice
des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,
des institutions spécialisées (quand les accords
conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);
- c) Les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) Les questions proposées par les autres organes principaux des Nations Unies;
- e) Les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;
- f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) Les questions que le Secrétaire général juge opportun d'évoquer devant l'Assemblée générale;
- h) Les questions proposées par des États non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

Article 13

Questions supplémentaires

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général, peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 14

Amendements, suppressions et nouvelles questions

Au cours de toute session ordinaire de l'Assemblée générale, des questions peuvent faire l'objet d'amendements ou être supprimées de l'ordre du jour et de nouvelles questions présentant un caractère d'importance ou d'urgence particulière peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. L'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission ait fait rapport au sujet de ladite question.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 15

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres des Nations Unies quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Article 17

Questions supplémentaires

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation, ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

Article 18

Nouvelles questions

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et d'autres questions supplémentaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Article 19

Approbation de l'ordre du jour

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire accompagnée du rapport que le Bureau a établi en la matière sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 20

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

III. DELEGATIONS

Article 21¹

Composition

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

Article 22

Suppléants

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Président de la délégation intéressée.

IV. POUVOIRS

Article 23

Présentation des pouvoirs

Les lettres de créance des représentants et le nom des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du Chef d'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères.

Article 24

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

¹Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

Article 25

Admission temporaire à une session

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 26

Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Article 27¹

Elections

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des six grandes Commissions mentionnées à l'article 90 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Article 28

Président par intérim

Si le Président est obligé de s'abstenir pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 29

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 30

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Article 31

Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la

¹Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre.

Article 32

Le Président ne prend pas part aux scrutins

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

VI. BUREAU

Article 33

Composition

Le Bureau comprend quatorze membres appartenant tous à des délégations différentes et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie: le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents et les Présidents des six grandes Commissions.

Article 34

Remplaçants

Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Article 35

Fonctions

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions et fait rapport à l'Assemblée générale. Il étudie les demandes d'inscriptions de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à leur sujet à l'Assemblée générale. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale, qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

Article 36

Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Tout Membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'insertion d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée, et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Article 37

Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

VII. SECRETARIAT

Article 38¹

Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

Article 39

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

Article 40

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les comptes rendus analytiques de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation, et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

Article 41¹

Rapport annuel du Secrétaire général

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation. Il

¹Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

communiquer le rapport annuel aux Membres des Nations Unies, quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 42

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si elle ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Article 43¹

Règlement relatif au Secrétariat

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif au personnel du Secrétariat.

VIII. LANGUES

Article 44

Langues officielles et langues de travail

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions. L'anglais et le français sont les langues de travail.

Article 45

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 46

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 47

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

Article 48

Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Article 49

Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 50

Langues à utiliser pour le Journal

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

Article 51

Langues à utiliser pour les résolutions et les documents importants

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Article 52

Publications en langues autres que les langues officielles

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions, seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

IX. COMPTES RENDUS DES SEANCES

Article 53

Comptes rendus sténographiques

Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus sténographiques des débats des grandes Commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

Article 54

Résolutions

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES: SEANCES PLENIERES; SEANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Article 55

Principes généraux

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

Article 56

Séances privées

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale en séance privée sont annoncées lors d'une de ses prochaines séances publiques. A la fin de chaque séance privée des grandes Commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. SEANCES PLENIERES

CONDUITE DES DEBATS

Article 57

Rapport du Secrétaire général

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes Commissions, d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

Article 58

Renvoi aux commissions

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Article 59

Discussion des rapports des commissions

Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire.

Article 60

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

Article 61

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 62

Tour de priorité

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

Article 63

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Article 64

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, est maintenue.

Article 65

Limitation du temps de parole

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur

Article 66

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Article 67

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 68

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Article 69

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 70

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 64, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées.

- a) Suspension de séance;
- b) Ajournement de séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 71

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

Article 72

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 70, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 73

Retrait des motions

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un Membre quelconque.

Article 74

Remise en discussion des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 75

Droit de vote

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Article 76

Majorité des deux tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Article 77

Majorité simple

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 76, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Article 78

Sens de l'expression "Membres présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 79

Scrutin

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par levé et assis, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque Membre et un représentant répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

Article 80

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Cependant le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après le scrutin.

Article 81

Division des propositions

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix pour adoption définitive.

Article 82

Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 83

Vote sur les propositions

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 84

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Article 85

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus; aux trois tours de scrutins suivants, les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 132, 133, 135 et 137.

Article 86

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 132, 133, 135 et 137.

Article 87

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

XII. COMMISSIONS

CRÉATION, BUREAUX, ETC.

Article 88

Création

L'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 89

Catégories de sujets

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Article 90

Grandes Commissions

Les grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements) ;
- 2) Commission économique et financière ;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles ;
- 4) Commission de tutelle (y compris les territoires non autonomes) ;
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires ;
- 6) Commission juridique.

Article 91

Représentation des Etats Membres

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes Commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes d'une catégorie analogue.

Article 92

Représentation des Etats Membres (suite)

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Article 93

Sous-commissions

Chaque commission peut nommer des sous-commissions qui élisent elles-mêmes leur bureau.

Article 94

Membres du bureau

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret.

Article 95

Les Présidents des grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins

Le Président d'une grande Commission ne vote pas, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Article 96

Absence de membres du bureau

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

Article 97

Fonctions du Président

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 98

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la commission.

Article 99

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 100

Tour de priorité

Le Président et le Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Article 101

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à toute commission ou sous-commission, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Article 102

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

Article 103

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 104

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Article 105

Ajournement du débat

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 106

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs s'opposant à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Article 107

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 108

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 102, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de séance;
- b) Ajournement de séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 109

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou l'ont seulement été le même jour.

Article 110

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 108, toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 111

Retrait des motions

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée par un membre quelconque.

Article 112

Remise en discussion des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la commission n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Article 113

Droit de vote

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Article 114

Majorité requise

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 115

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 116

Scrutin

La commission vote normalement à main levée, ou par levé et assis, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel

nominal, on appelle chaque membre et il répond "oui" ou "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Article 117

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Cependant, le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote soit avant, soit après le scrutin.

Article 118

Division des propositions

La division est de droit si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix pour adoption définitive.

Article 119

Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 120

Vote sur les propositions

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 121

Elections

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix, à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 122

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XIII. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article 123

Demandes d'admission

Tout Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

Article 124

Notification des demandes d'admission

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres des Nations Unies.

Article 125

Examen et décision de l'Assemblée générale

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 126

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Article 127

Notification de la décision et date effective d'admission

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

XIV. ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 128

Mandats

Sauf exception prévue à l'article 136, le mandat des membres des Conseils entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Article 129

Elections partielles

Si un membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

ELECTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 130

Election du Secrétaire général

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 131¹

Elections annuelles

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

Article 132¹

Conditions requises

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité en conformité du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, les Membres de l'Assemblée générale tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

Article 133¹

Rééligibilité

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 134²

Elections annuelles

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

Article 135

Rééligibilité

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL DE TUTELLE

Article 136

Circonstances entraînant des élections

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Le mandat du ou des Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entre en vigueur dès leur élection et prend fin conformément aux dispositions de l'article 128, comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant l'élection du ou des Membres.

Article 137²

Mandat et rééligibilité

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de Territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 138

Vacances

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des Membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte.

² Article reposant directement sur une disposition de la Charte.

Article 139

Mode d'élection

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 140

Toute séance de l'Assemblée générale, tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Article 141

Règlement relatif à la gestion des finances

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

Article 142

Prévision de dépenses

Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article 143

Information sur les frais entraînés par les résolutions

Le Secrétaire général tiendra toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais entraînés par les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

Article 144

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant neuf membres dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

Article 145

Composition du Comité consultatif

Les membres du Comité consultatif, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement sur la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Article 146

Fonctions du Comité consultatif

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice financier suivant et sur les comptes de l'exercice financier précédent. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement sur la gestion des finances de l'Organisation.

Article 147

Comité des contributions

L'Assemblée générale nomme un Comité technique des contributions composé de dix membres.

Article 148

Composition du Comité des contributions

Les membres du Comité des contributions, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement financier des Nations Unies. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Article 149

Fonctions du Comité des contributions

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visée à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera par l'objet d'une révision générale pendant trois ans au moins, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des modification des quote-parts formulées par les Membres, ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte.

XVI. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 150¹

Création et règlement intérieur

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 38 et 55, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

XVII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Article 151

Annotations en italiques

Il ne sera pas tenu compte dans l'interprétation des articles des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles.

Article 152

Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte.

**Article supplémentaire relatif à la convocation de
conférences internationales par le Conseil économique et social**

En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil, et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international, et la question de la santé publique.